

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 11 août 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1703-0004

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

**Titulaire de permis :** CVH (n° 3) LP par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Southbridge Owen Sound, Owen Sound

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : du 28 au 31 juillet et le 1<sup>er</sup> et du 5 au 8 août 2025

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : les 7 et 11 août 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00153524 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Conseils des résidents et des familles  
Gestion des médicaments  
Prévention et contrôle des infections  
Foyer sûr et sécuritaire

Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Personnel, formation et normes de soins  
Amélioration de la qualité  
Droits et choix des personnes résidentes  
Gestion de la douleur

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-respect rectifié

Le **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 4) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

a) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le rapport écrit de l'évaluation de

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 1 888 432-7901

qualité du programme de soins de la peau de 2025 du foyer comprenne les dates auxquelles des changements ont été apportés.

Le 8 août 2025, l'évaluation de qualité du programme de soins de la peau de 2025 du foyer a été mise à jour pour inclure les renseignements requis.

**Sources :** examen de l'évaluation de qualité du programme de soins de la peau de 2025 du foyer, et entretiens avec le ou la responsable des soins de la peau et des plaies et le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI).

b) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le rapport écrit de l'évaluation de qualité du programme de gestion de la douleur et de soins palliatifs de 2024 du foyer comprenne les dates auxquelles des changements ont été apportés.

Le 8 août 2025, l'évaluation de qualité du programme de gestion de la douleur et de soins palliatifs de 2024 du foyer a été mise à jour pour inclure les renseignements requis.

**Sources :** évaluations annuelles du programme de gestion de la douleur du foyer (2024) et entretien avec le ou la DSI.

Date de la rectification apportée : 8 août 2025

Non-respect n° 002 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 78 (2) (d) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (2) Le système de préparation alimentaire doit prévoir au minimum ce qui suit :

(d) la préparation de tous les choix indiqués au menu conformément au menu

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 1 888 432-7901

planifié.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les choix d'un menu particulier soient mis à la disposition d'une personne résidente au moment d'un repas.

Les choix indiqués au menu n'ont pas été envoyés à la dépense d'une unité pour y être servis.

Lors de deux autres repas, il a été constaté que les choix étaient envoyés à la dépense de l'unité pour le repas.

**Sources** : observations, programme de soins provisoire de la personne résidente, menu et entretien avec les membres du personnel.

Date de la rectification apportée : 8 août 2025

## **AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer**

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de : l'alinéa 12 (1) 3) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la porte de la terrasse menant au stationnement reste fermée et verrouillée lorsqu'elle n'est pas surveillée par le personnel.

**Sources** : observations, entretiens avec les membres du personnel.

## AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Non-respect n° 004 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

### **Non-respect du : paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Température ambiante

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

L'examen des relevés de température ambiante du foyer pour le mois de juillet 2025 montrait que la température n'avait pas été maintenue à un minimum de 22 degrés Celsius dans plusieurs pièces au cours de différents jours. Les températures enregistrées étaient comprises entre 19,5 et 21,5 degrés Celsius.

**Sources** : relevés de la température ambiante du mois de juillet 2025, entretien avec le ou la gestionnaire des services environnementaux.

## AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Non-respect n° 005 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de : l'alinéa 24 (2) 1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Température ambiante

Par. 24 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température soit mesurée et consignée, au minimum, dans les aires suivantes du

foyer :

1. Au moins deux chambres à coucher de résidents dans différentes parties du foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température soit mesurée et consignée par écrit dans deux chambres à coucher de personnes résidentes dans différentes parties du foyer.

La documentation des températures du soir et de la nuit prises en juillet 2025 et au début du mois d'août 2025 ne précise pas dans quelles chambres de personnes résidentes les températures ont été prises.

**Sources** : relevés des températures de soir et de nuit, et entretien avec le ou la DSI.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Non-respect n° 006 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) (b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22,**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

a) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la douleur d'une personne résidente soit gérée lors du changement des pansements de ses plaies.

Lors d'un changement de pansement à plusieurs dates différentes, une personne résidente a été évaluée comme souffrant de douleurs. Aucune mesure d'intervention n'a été mise en œuvre pour réduire ou soulager l'inconfort de la personne résidente.

**Sources** : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

b) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente reçoive un traitement et une mesure d'intervention immédiats pour favoriser la cicatrisation d'une plaie.

La politique du foyer demande au personnel autorisé de faire un aiguillage au ou à la responsable du soin des plaies lorsqu'une plaie a été jugée comme s'aggravant.

Une évaluation de la plaie d'une personne résidente a été jugée comme se détériorant.

Un aiguillage au ou à la responsable de la peau et des plaies du foyer n'a été effectué que 11 jours plus tard.

**Sources** : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Non-respect n° 007 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) (b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 1 888 432-7901

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente ayant des plaies fasse l'objet d'une réévaluation au moins une fois par semaine.

En n'évaluant pas les plaies de la personne résidente chaque semaine, celle-ci est exposée à des risques de complications potentielles, comme l'infection.

**Sources :** dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec l'IA n° 115 et le ou la responsable des soins de la peau.

## **AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire**

Non-respect n° 008 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 78 (2) (f) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (2) Le système de préparation alimentaire doit prévoir au minimum ce qui suit :

(f) la communication des substitutions de menu aux résidents et au personnel;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la communication des substitutions de menu soit effectuée aux personnes résidentes avant un repas.

**Sources :** observations du service des repas et des panneaux des menus et

entretiens avec les membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation**

Non-respect n° 009 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

### **Non-respect de : l'alinéa 79 (1) 5) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Service de restauration et de collation

Par. 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

5. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les températures des aliments soient relevées et documentées avant le repas.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit consigner les températures des aliments dans le registre des températures au point de service ou sur un outil équivalent électronique.

Lors de l'observation d'un service de repas, la température d'un aliment n'a pas été relevée dans deux unités différentes.

**Sources :** registres des températures au point de service, politique relative aux exigences de sécurité en matière de température des aliments et de conservation et distribution (révisée en juin 2025), observations et entretiens avec les membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Incidents liés à des médicaments et réactions indésirables à des médicaments**

Non-respect n° 010 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 147 (3) c) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Incidents liés à des médicaments et réactions indésirables à des médicaments

Paragraphe 147 (3) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

(c) tous les éléments exigés aux alinéas a) et b) sont consignés dans un dossier.

Article 30 du Règl. de l'Ont. 66/23

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soient consignés par écrit les changements et les améliorations recensées lors de l'examen trimestriel des incidents liés à la médication dans le foyer, ainsi que la date à laquelle ces changements et améliorations ont été mis en œuvre.

**Sources :** analyse des incidents liés aux médicaments du T1 et entretien avec le ou la DSI.

## **AVIS ÉCRIT : Rapport sur l'amélioration constante de la qualité**

Non-respect n° 011 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 168 (2) 6. v du Règl. de l'Ont. 246/22**

Rapport sur l'amélioration constante de la qualité

Paragraphe 168 (2) Le rapport exigé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants :

6. Un relevé écrit de ce qui suit :

v. la manière et les dates auxquelles les mesures prises en vertu des sous-dispositions i et ii ont été communiquées aux résidents et à leur famille, au conseil des résidents, au conseil des familles, s'il y en a un, et aux membres du personnel du foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le relevé écrit comprenne la manière et

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 1 888 432-7901

les dates auxquelles les mesures prises en vertu des sous-dispositions i et ii ont été communiquées aux personnes résidentes et à leur famille, au conseil des résidents, au conseil des familles, s'il y en a un, et aux membres du personnel du foyer.

**Sources :** rapport annuel de l'initiative ACQ et entretien avec le ou la DSI.